CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2026-302

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-11-10-00001 - 2026-DSTRAT-030 ARRETE AP 37 FONDETTES EHPAD Hameau Thibeaudiere (6 pages) Page 3

R24-2026-10-28-00003 - ARRETE portant habilitation de l'union de caisses institut interrégional pour la sante (UC-IRSA) pour les activités de lutte contre la tuberculose pour le département de l'Indre?? (3 pages) Page 10

R24-2026-10-28-00004 - ARRETE portant habilitation de l'union de caisses institut interrégional pour la sante (UC-IRSA) pour les activités de lutte contre la tuberculose pour le département de l'Indre-et-Loire?? (3 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-11-10-00001

2026-DSTRAT-030 ARRETE AP 37 FONDETTES EHPAD Hameau Thibeaudiere

ARRETE
portant mise sous Administration Provisoire de l'EHPAD associatif Le Hameau de la Thibaudière situé à FONDETTES (37230), géré par l'association AGEVIE, et portant désignation d'un Administrateur Provisoire en application de l'article L313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Présidente du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-13, L313-14, L313-16, L313-17, L313-18 ; L313-19, R313-26, R313-26-1 et R313-27 ;

VU le code de la santé publique, notamment en ses articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.122-1 et L.211-2 régissant les droits et garanties accordées aux destinataires de mesures de police ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Anne-Briac BILI, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val-de Loire, à compter du 13 juillet 2026 ;

VU la décision n°2026-DG-0003 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val-de Loire en date du 13 juillet 2026, portant délégation de signature ;

VU la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 18 octobre 2023 donnant délégation de compétence à Madame Nadège ARNAULT en qualité de Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire n°2019-DOMS-PA37-0017 en date du 21 février 2019 portant autorisation de l'EHPAD Le Hameau de la Thibaudière d'une capacité totale de 80 places ;

VU le courrier de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 août 2026 notifiant le rapport d'inspection ainsi que six injonctions, laissant un délai de 15 jours franc à l'organisme gestionnaire pour remédier aux dysfonctionnements graves constatés ;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection réalisée le 6 août 2026 au sein de l'EHPAD « Le Hameau de la Thibaudière » a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements graves affectant notamment la continuité des soins, l'organisation infirmière, la maîtrise des risques, la surveillance des résidents et la gouvernance de l'établissement ;

CONSIDÉRANT QUE deux des six injonctions notifiées à l'association gestionnaire n'ont été que partiellement satisfaites, en raison notamment du manque de stabilité et de pérennité des effectifs infirmiers et de l'organisation des équipes polyvalentes, conduisant à un manque de surveillance et de sécurité des soins et des accompagnements des résidents ;

CONSIDÉRANT QUE ces manquements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des résidents persistent ;

CONSIDÉRANT QUE la persistance simultanée de ces défaillances révèle une insuffisante maîtrise des risques inhérents à l'accompagnement de personnes âgées dépendantes particulièrement vulnérables ;

CONSIDÉRANT QUE la gravité, la persistance et le caractère transversal des manquements constatés justifient qu'une mesure portant sur les conditions mêmes de gestion et de fonctionnement de l'établissement soit mise en œuvre afin d'assurer durablement la protection des résidents et la continuité de leur accompagnement ;

CONSIDÉRANT QUE les dysfonctionnements constatés lors de l'inspection, la persistance de plusieurs manquements malgré les mesures engagées ainsi que les difficultés organisationnelles et financières identifiées nécessitent la mise en place d'une administration provisoire afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité de l'accompagnement des résidents ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de confier à l'administrateur provisoire une mission de remédiation des dysfonctionnements constatés ainsi qu'une mission d'évaluation des conditions dans lesquelles l'activité de l'établissement peut être durablement maintenue dans le respect des exigences réglementaires et des obligations attachées à son autorisation ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Hameau de la Thibaudière », situé 40 avenue des Droits de l'Homme à Fondettes (37230), géré par l'association AGEVIE, est placé sous administration provisoire pour une durée de six mois renouvelables une fois, à compter du 16 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier DUPORT, ancien inspecteur de classe exceptionnelle, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter du 16 novembre 2026 pour une durée de six mois, renouvelable, afin d'assurer les missions prévues à l'article L313-14 du CASF.

ARTICLE 3 : L'administrateur provisoire exercera son mandat, au nom de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et, pour le compte de l'association gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'administrateur provisoire a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. L'association AGEVIE est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur santé, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

ARTICLE 5 : L'administrateur provisoire est chargé :

- d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement,
- de garantir la continuité, la qualité et la sécurité des accompagnements et des soins dispensés aux résidents,

- de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre toute mesure nécessaire à la remédiation des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection et au respect des injonctions notifiées par les autorités compétentes,
- de rétablir les conditions d'une gouvernance, d'une organisation et d'un fonctionnement conformes aux exigences réglementaires applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- d'évaluer les conditions organisationnelles, humaines, techniques, financières et de gouvernance nécessaires à la pérennisation de l'activité de l'établissement et au respect durable des exigences de qualité et de sécurité des accompagnements,
- d'évaluer la capacité de l'association AGEVIE à assurer durablement la gestion de l'établissement, notamment au regard de son organisation, de sa gouvernance, de ses ressources humaines, de sa situation financière et de sa capacité à maintenir les actions correctrices engagées,
- d'identifier les mesures complémentaires susceptibles de garantir durablement la continuité de fonctionnement de l'établissement ainsi que la sécurité des résidents,
- de remettre aux autorités compétentes un rapport présentant les mesures de remédiation engagées, leur efficacité, ainsi que son appréciation sur la capacité du gestionnaire à assurer durablement l'exploitation de l'établissement dans des conditions satisfaisantes de qualité, de sécurité et de pérennité.

Une lettre de mission précisera les modalités d'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : L'administrateur provisoire est tenu de rendre compte régulièrement à la Direction départementale d'Indre-et-Loire et à la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.de sa mission et de remettre :

- à l'issue des trois premiers mois, un rapport intermédiaire portant sur la situation de l'établissement,
- un rapport mensuel retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées,
- enfin un rapport final à l'issue de son mandat.

Le rapport final comprendra notamment une analyse des conditions organisationnelles, humaines, financières et de gouvernance nécessaires à la pérennisation de l'activité ainsi qu'une appréciation motivée de la capacité du gestionnaire à assurer durablement l'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 7 :
L'administrateur provisoire exercera son mandat à raison de cinq jours par semaine avec une possibilité de 2 jours en télétravail.

ARTICLE 8 :
Conformément aux dispositions de l'article R.313-26 du code de l'action sociale et des familles, les frais liés à la mission d'administration provisoire de Monsieur Didier DUPORT sont pris en charge par l'association AGEVIE. La prestation réalisée dans le cadre de cette mission est fixée à un montant forfaitaire de 8 340,00 € TTC par mois pour une intervention correspondant à un équivalent temps plein.

ARTICLE 9 : Pour la durée de sa mission, l'administrateur provisoire contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L814-5 du Code du Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté conjoint est notifié par courriel, à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'établissement ou à son représentant, et à Monsieur Didier DUPORT, administrateur provisoire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1,
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale de l'ARS d'Indre-et-Loire et le Directeur général adjoint Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/11/2026
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire,
Signé : Anne Briac BILI
Signé : Nadège ARNAULT

ARRETE N°2026-DSTRAT-030

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-28-00003

ARRETE portant habilitation de l'union de caisses institut interrégional pour la sante (UC-IRSA) pour les activités de lutte contre la tuberculose pour le département de l'Indre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE
portant habilitation de l'union de caisses institut interrégional pour la sante (UC-IRSA) pour les activités de lutte contre la tuberculose pour le département de l'Indre

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3112-1, L3112-2 ainsi que les articles D3112-6, D3112-7, D3112-8 et suivants,

VU le décret et l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU la feuille de route tuberculose 2019-2023,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILI en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT la demande de l'Union de Caisses Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA), représentée par son directeur Monsieur Benoît Remars, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose,

CONSIDÉRANT au vu du dossier, que l'activité déployée par l'Union de Caisses Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA) répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose sur le département de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 **:** L'Union de Caisses Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA) est habilitée, à compter du 21 décembre 2026, pour une durée de 5 ans en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose.

ARTICLE 2 **:** Cette habilitation concerne le site situé au 14 rue Claude Nicolas Ledoux à Châteauroux ainsi que les activités hors les murs déployées dans le cadre de cette habilitation.

ARTICLE 3 **:** Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Lutte contre la Tuberculose conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 4 **:** Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 **:** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/10/2026,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé :Anne-Briac BILI

Arrêté n° 2026-SPE-0069 enregistré le 28/10/2026

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-28-00004

ARRETE portant habilitation de l'union de caisses institut interrégional pour la sante (UC-IRSA) pour les activités de lutte contre la tuberculose pour le département de l'Indre-et-Loire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE
portant habilitation de l'union de caisses institut interrégional pour la sante (UC-IRSA) pour les activités de lutte contre la tuberculose pour le département de l'Indre-et-Loire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3112-1, L3112-2 ainsi que les articles D3112-6, D3112-7, D3112-8 et suivants,

VU le décret et l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU la feuille de route tuberculose 2019-2023,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILI en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT la demande de l'Union de Caisses Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA), représentée par son directeur Monsieur Benoît Remars, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose,

CONSIDÉRANT au vu du dossier, que l'activité déployée par l'Union de Caisses Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA) répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose sur le département de l'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 **:** L'Union de Caisses Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA) est habilitée, à compter du 21 décembre 2026, pour une durée de 5 ans en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose.

ARTICLE 2 **:** Cette habilitation concerne le site situé au 45 rue de la Parmentière à La Riche ainsi que les activités hors les murs déployées dans le cadre de cette habilitation.

ARTICLE 3 **:** Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Lutte contre la Tuberculose conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 **:** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/10/2026,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
signé : Anne-Briac BILI

Arrêté n° 2026-SPE-0070 enregistré le 28/10/2026